

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF167

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article 5, insérer l'article suivant:

"L'article 199 *ter* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"III. - Le remboursement de la créance à une société de personnes ou à un groupement mentionnés au IV de l'article 244 *quater* C est effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la société ou du groupement. Il ne peut être effectué sur un compte bancaire ouvert au nom d'un associé."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que lorsqu'une entreprise bénéficie d'un remboursement de créance au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le Trésor public procède au remboursement sur le compte bancaire de la société, et non sur le compte bancaire des associés.

Il s'agit de s'assurer que le CICE est bien utilisé au profit de l'entreprise, et non de ses dirigeants.